Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2016-061

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2016

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2016-08-01-027 - 2016 08 01 MODIFICATION MEMBRE CDPENAF (2 pages) Page 4

70-2016-08-12-010 - mesures de remise en etat du ruisseau de la combe (7 pages) Page 7

70-2016-08-11-002 - réserve AICA de Vauconcourt-Nervezain Grandecourt (2 pages) Page 15

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-08-16-012 - AR P portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL HINGER MAIRE à MARNAY Ets secondaire (2 pages) Page 18

70-2016-08-16-010 - AR P portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL HINGER MAIRE à BUCEY LES GY Ets principal (3 pages) Page 21

70-2016-08-16-011 - AR P portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL HINGER MAIRE à GRAY Ets secondaire (2 pages) Page 25

70-2016-08-16-005 - Arrêté ARS du modifiant l'arrêté préfectoral DDASS/2007 n° 989 du 03 avril 2007 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources Grange Lambru sise à Vallerois-le-Bois et maison du Vaux sise à Chassey-les-Montbozon et des travaux d'instauration des périmètres de protection autour des captages, et autorisant le syndicat des eaux de Villers-le-sec à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine (3 pages) Page 28

70-2016-07-22-013 - Arrêté DDCSPP 2016/205 du 22 juillet 2016 autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Rioz (1 page) Page 32

70-2016-07-22-014 - Arrêté DDCSPP 2016/206 du 22 juillet 2016 autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Chaux la Lotière (1 page) Page 34

70-2016-07-27-015 - Arrêté DDCSPP 2016/224 du 27 juillet 2016 autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant (1 page) Page 36

70-2016-07-28-004 - Arrêté DDCSPP 2016/226 du 28 juillet 2016 autorisant Monsieur le maire de Melisey à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant (2 pages) Page 38

70-2016-08-16-006 - Arrêté DREAL du autorisant le recyclage de piles salines et alcalines à hauteur de 2% de la fonte produite par la S.A. FIDAY GESTION sise à CHASSEY-LES-SCEY (6 pages) Page 41

70-2016-08-16-007 - Arrêté DREAL du portant consignation de somme à l'encontre de Maître Fabien VOINOT, ès qualité de liquidateur judiciaire de la Société DAFFI-DIANO à PLANCHER-LES-MINES, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement (3 pages) Page 48

70-2016-08-18-006 - Arrêté du 1er septembre 2016 portant subdélégation de signature par M. Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes est relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives (6 pages) Page 52
70-2016-07-27-016 - Arrêté du 27 juillet 2016 portant dérogation à l'interdiction d'utilisation non commerciale de certains mustelidés dans le cadre du projet Marie Sklodowska Curie d'étude des effets des traitements à la bromadiolone sur les petits mustelidés (3 pages) Page 59
70-2016-07-27-017 - Arrêté du 27 juillet 2016 portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées ou capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du programme d'entretien annuel 2016 des ouvrages d'art routier départementaux de Haute-Saône. (4 pages) Page 63
70-2016-07-29-008 - Arrêté du 29 juillet 2016 portant dérogation à l'interdiction de prélèvement, de collecte, de transport, de détention et d'utilisation de parties de spécimens de lynx boréal - prélèvement ADN. (4 pages) Page 68
70-2016-08-18-004 - arrêté modifiant arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 portant répartition de la DETR (CAV - inst. Ludolac) (2 pages) Page 73
70-2016-07-28-005 - Arrêté préfectoral n° 2016-07-28 du 28 juillet 2016 autorisant l'organisation de courses hippiques (1 page) Page 76
70-2016-08-16-008 - Arrêté pris en vue de surseoir à la dissolution du syndicat des eaux du Courbey (1 page) Page 78
70-2016-08-10-006 - Décision d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail (2 pages) Page 80
70-2016-08-18-005 - N°48 2016 INTERNE Avis Recrutement PACTE (4 pages) Page 83

DDT de Haute-Saône

70-2016-08-01-027

2016 08 01 MODIFICATION MEMBRE CDPENAF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service économie et
politique agricoles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2016-08-01-006 du 01 AOUT 2016

Modifiant l'arrêté DDT-109 du 20 mars 2015 portant désignation des membres de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture pour l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et en particulier les articles R. 313-7-1 et R. 313-7-2 concernant la création et la composition de la formation spécialisée ;

VU l'ordonnance 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 18 février 2013 portant habilitation des organisations syndicales agricoles en Haute-Saône ;

VU la consultation du syndicat des jeunes agriculteurs réalisée le 4 avril 2016 ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU le courrier en date du 26 mars 2015 de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun désignant un suppléant ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° DDT-109 du 20 mars 2015 est modifié comme suit :
2° Les représentants des syndicats d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :
c) au titre des jeunes agriculteurs :
M. Gérald Pichot à 70200 Bouhans les Lure **titulaire**
M. Christophe Roy à 70240 Mailleroncourt Charette suppléant

3° Les représentants des agriculteurs travaillant en commun, sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :
M. Nicolas Mougin à 70190 Villers Pater **titulaire**
M. Mickaël Muhlematter à 70240 Mollans suppléant

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 01 AOUT 2016

Marie-Françoise LECAILLON

DDT de Haute-Saône

70-2016-08-12-010

mesures de remise en etat du ruisseau de la combe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRETE PREFECTORAL N° du 12 AOUT 2016
Prescrivant les mesures de remise en état du ruisseau de la Combe des Vernes à Magny-les-Jussey

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 ; II du L.211-1 ; L.214-6 et R.214-17 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU la demande déposée le 18 juin 2015, et considérée comme complète et régulière le 05 avril 2016, présentée par la commune de Magny-les-Jussey, enregistrée sur le numéro 70-2016-00093 et relative à la restauration du ruisseau de la Combe des Vernes sur la commune de Magny-les-Jussey ;

VU l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 30 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 30 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 11 juillet 2016 à Monsieur Jean-Pol Girod, maire de la commune de Magny-les-Jussey, qui n'a pas émis de remarques dans le délai contradictoire ;

.../...

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 – 70013 VESOUL CEDEX – TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le tracé du ruisseau de la Combe, dans sa partie qui longe le chemin rural appuyé à la parcelle n° 12 de la section ZL, est un tracé artificiel, créé dans le courant des années 1970 par une dérivation du lit naturel ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dérivation du lit du ruisseau de la Combe des Vernes ont été réalisés sans autorisation et que le préfet peut, au sens de l'article R.214-17 du Code de l'environnement prendre des arrêtés fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du même code rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT que ce tracé à fait l'objet d'un curage en 2013 sans autorisation administrative, et que ce curage a eu pour conséquences une homogénéisation des faciès d'écoulement et des habitats aquatiques et également de générer une importante pollution sédimentaire du ruisseau de Magny ;

CONSIDÉRANT que le lit originel du ruisseau de la Combe des Vernes est encore existant et bien différencié, que sa remise en eau peut se faire par des travaux de terrassement sur une emprise réduite d'environ 18 mètres ;

CONSIDÉRANT qu'une reconnexion avec le lit originel du ruisseau de la Combe des Vernes permettra de restaurer un cours d'eau présentant des faciès d'écoulement hétérogènes et un potentiel d'habitats aquatiques plus important que celui du lit artificiel et curé en 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation, et que sa protection et sa mise en valeur, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Magny-les-Jussey, représentée par Monsieur Jean-Pol Giraud, maire, est bénéficiaire de l'autorisation détaillée à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour la renaturation du ruisseau « La Combe des Vernes » à Magny-les-Jussey tient lieu de mesures de réparation pour les travaux réalisés sans autorisation et ayant abouti à une dérivation du lit originel du cours d'eau, ainsi que pour ceux ayant conduit à une pollution du ruisseau du Magny.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Magny-les-Jussey, parcelles et lieux-dits suivants :

.../...

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Travaux de connexion avec l'ancien lit	**924690**	**6756235**	**Magny-les-Jussey**	**Prés Metterez**	**ZL 12**
Travaux de débroussaillage de l'ancien lit	**924690 à 924460**	**6756235 à 6756207**	**Magny-les-Jussey**	**Prés Metterez**	**ZC 622, 623 et 630**

Les travaux concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014

Article 4 : Description des aménagements

- *Reconnexion avec l'ancien lit du cours d'eau*

Il est créé un lit de reconnexion, formant un méandre marqué, d'une longueur de 20 m pour une sinuosité comprise entre 1,2 et 1,3.
Ce lit présentera en outre les caractéristiques suivantes :

- Une profondeur de 40 cm à la jonction avec le lit actuel. Cette profondeur diminue progressivement jusqu'à la connexion avec l'ancien lit.
- Une pente de 0,75 %.
- Une largeur de 60 cm au niveau du méandre.
- Une implantation de piquets d'un mètre de hauteur en robinier faux acacia à l'extérieur du méandre sur une longueur totale de 2,5 m. Les piquets doivent dépasser de 40 cm le fond du lit actuel et du lit à créer pour être au ras de la berge. Les 3 piquets placés au centre du lit actuel ne doivent, quant à eux, dépasser que de 30 cm afin de servir de surverse en cas de crue.

.../...

- À l'aval des piquets, le ruisseau présente une larguer de 50 cm en fond de lit et 1,50 m de bord à bord.
- La pente des berges non implantées de piquets est au maximum de 30 %.
- Le déblai consécutif au terrassement est déposé pour partie dans le lit actuel, derrière les piquets, au ras des 3 piquets les plus bas. Le dépôt est effectué en pente douce sur une longueur de 20 m dans le lit actuel.

Suite aux travaux d'aménagement du lit et de la dérivation, les matériaux excédentaires devront être exportés.

- *Aménagement de l'ancien lit du cours d'eau*

Le profil de l'ancien lit ne sera pas modifié, les travaux consisteront simplement au retrait des feuilles et branchages obstruant celui-ci. Cette matière organique retirée devra être stockée hors de la proximité du lit afin d'éviter son entraînement dans le cours d'eau.

Article 5 : Prescriptions en phase travaux

Les travaux mentionnés à l'article 4 sont réalisés en utilisant des matériaux inertes, qui ne sont pas susceptibles d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La finition est effectuée à l'aide d'une couche de terre végétale.

Article 6 : Mode opératoire

Les travaux doivent être réalisés en étiage, en respectant le déroulé suivant :

1. Retrait de la litière et des branches hors de l'ancien lit sur la totalité de sa longueur. **Aucune modification du profil de cet ancien lit ne doit avoir lieu.**
2. Retrait de l'amas de terre et des souches qui séparent le lit actuel de l'ancien lit.
3. Piquetage du nouveau ruisseau sur la connexion à créer.
4. Terrassement de la connexion de l'aval vers l'amont. Dépôt provisoire du déblai dans le pré.
5. Mise en place des piquets d'acacia plantés selon la figure annexée au présent arrêté.
6. Reprise du déblai pour être déposé en pente douce derrière les piquets d'acacia, sur une longueur de 20 m.
7. Exportation du déblai excédentaire en dehors de toute zone humide ou inondable.

Article 7 : Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les engins ne doivent pas présenter de fuites d'hydrocarbures et d'huiles hydrauliques, une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.
Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur en charge de la police de l'eau. .../...

Article 9 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.- Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux de terrassement et d'aménagement du lit mineur doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors saisons du frai des espèces piscicoles en présence, dans la période s'étalant du mois de mai au mois d'octobre.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures doit se faire sur les parties hautes et au-delà des crêtes de berges.
Les terres souillées par ce type de produit devront être évacuées dans des centres de traitement agréés.

II.- Mesures de suivi

Un suivi de la dérivation implantée est réalisé durant 2 ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Ce suivi doit permettre de vérifier :

- la fonctionnalité de l'ancien lit sur des plages de débit variées ;
- la stabilité des pieux battus et du bras de dérivation ;
- le non-encombrement du bras de dérivation et le maintien de ses caractéristiques morphologiques.

Article 10 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.
Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune de Magny-les-Jussey, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

.../...

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Magny-les-Jussey, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 12 AOUT 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Luc CHOUCHKAIEFF

Annexe I :Implantation des piquets d'acacia par rapport au lit actuel et à la reconnexion avec l'ancien lit

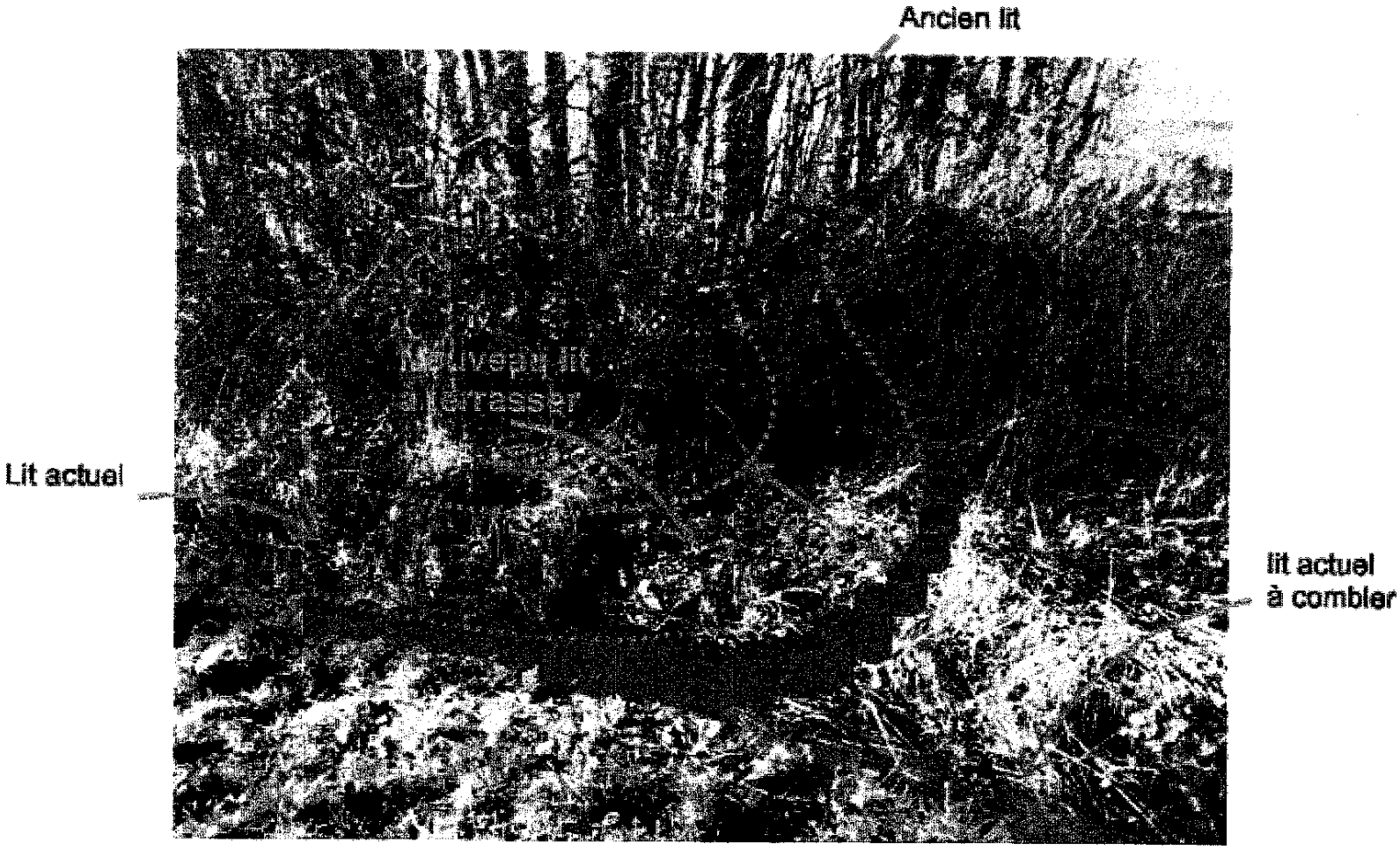

DDT de Haute-Saône

70-2016-08-11-002

réserve AICA de Vauconcourt-Nervezain Grandecourt

Modification de la réserve de chasse de l'AICA de Vauconcourt-Nervezain-Grandecourt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETE n° du 11 août 2016
portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA de Vauconcourt-Nervezain-Grandecourt et abrogeant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2016 n° 378 du 25 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2441 du 22 septembre 2008 portant constitution de la réserve de chasse de l'association communale de Vauconcourt-Nervezain - Grandecourt ;

VU la demande du 16 mars 2016 du président de l'AICA de Vauconcourt-Nervezain – Grandecourt ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, reçu le 11 août 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2441 du 22 septembre 2008 portant constitution de la réserve de chasse de l'AICA de Vauconcourt-Nervezain - Grandecourt est abrogé.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

Article 2 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une superficie d'environ 226 ha 54 ca, déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'AICA de Vauconcourt-Nervezain - Grandecourt ainsi désignés :

Commune	Références cadastrales	
	Section	Numéros
Vauconcourt-Nervezain	XL	1 à 13 – 26 à 30 – 59 à 85
	XI	5 à 16
	C	9 – 749 - 750 - 795 à 803 – 971 – 976 – 979 - 980
	XK	1 à 8 – 10 - 11 – 13 à 34
226 ha 54 ca		

Article 3 : La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'AICA de Vauconcourt-Nervezain - Grandecourt au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les communes de Vauconcourt-Nervezain et Grandecourt par les soins des maires.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les maires des communes de Vauconcourt-Nervezain et Grandecourt et le président de l'AICA de Vauconcourt-Nervezain - Grandecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 11 août 2016
Pour la Préfète et par subdélégation
Le chef du service environnement et risques

Adrien ALLARD

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-08-16-012

AR P portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL HINGER MAIRE à MARNAY Ets secondaire

renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL HINGER MAIRE à MARNAY Ets secondaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N°

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation

Bureau des élections et de la réglementation

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL HINGER MAIRE – rue de Verdun – à MARNAY (70150)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU l'arrêté préfectoral N° 636 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF, Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2010 N° 13 du 11 janvier 2010 portant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL HINGER MAIRE – rue de Verdun - MARNAY (70150) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 17 mai 2016 par M. Didier et Mme Sarah HINGER MAIRE, représentant légal de la SARL HINGER MAIRE ;

VU les pièces fournies le 16 août 2016 à l'appui de la demande ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL HINGER MAIRE – rue de Verdun– à MARNAY (70150) est autorisé pour l'exercice sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016.70.53 ter ;

Article 3: L' habilitation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la réglementation dans le délai de deux mois,

Article 5: L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect des dispositions de l'article 4 précité,

Article 6: L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture au moins deux mois avant expiration,

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue C. Nodier 25043 BESANCON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SARL HINGER MAIRE – rue de Verdun - à MARNAY (70150)
- Monsieur le Maire de MARNAY (70150)

Fait à Vesoul, le 16 AOUT 2016

Pour la Préfète,

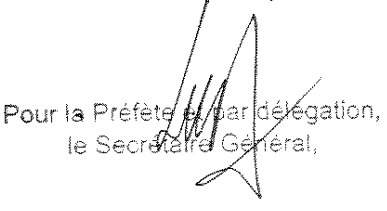

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Luc CHOUCHKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-08-16-010

AR P portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL HINGER MAIRE à BUCEY LES GY Ets principal

renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL HINGER MAIRE à BUCEY LES GY Ets principal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N°

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation

Bureau des élections et de la réglementation

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL HINGER MAIRE – route Nationale – à BUCEY LES GY (70700)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU l'arrêté préfectoral N° 636 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF, Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2010 N° 13 du 11 janvier 2010 portant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL HINGER MAIRE – route Nationale - à BUCEY LES GY (70700) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 17 mai 2016 par M. Didier et Mme Sarah HINGER MAIRE, représentant légal de la SARL HINGER MAIRE ;

VU les pièces fournies le 16 août 2016 à l'appui de la demande ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL HINGER MAIRE – route Nationale – à BUCEY LES GY (70700) est autorisé pour l'exercice sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016.70.53 ;

Article 3: L' habilitation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 4: Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. et Mme HINGER MAIRE devront produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules servant :

* au transport de corps avant et après mise en bière, immatriculé :
DX-324–DP , le 08 octobre 2018 au plus tard ;

* au transport de corps avant et après mise en bière, immatriculé :
CQ-327-FM, le 01 juin 2019 au plus tard ;

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la réglementation dans le délai de deux mois,

Article 6: L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect des dispositions de l'article 4 précité,

Article 7: L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture au moins deux mois avant expiration,

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue C. Nodier 25043 BESANCON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SARL HINGER MAIRE – Route Nationale - à BUCEY LES GY (70700)
- Monsieur le Maire de BUCEY LES GY (70700)

Fait à Vesoul, le 16 AOUT 2016

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

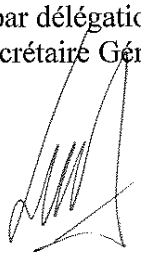

Luc CHOUCHKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-08-16-011

AR P portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL HINGER MAIRE à GRAY Ets secondaire

renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL HINGER MAIRE à GRAY Ets secondaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N°

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation

Bureau des élections et de la réglementation

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL HINGER MAIRE – Zone artisanale Gray Sud – à GRAY (70100)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU l'arrêté préfectoral N° 636 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF, Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2010 N° 13 du 11 janvier 2010 portant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL HINGER MAIRE – Zone artisanale Gray Sud - à GRAY (70100) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 17 mai 2016 par M. Didier et Mme Sarah HINGER MAIRE, représentant légal de la SARL HINGER MAIRE ;

VU les pièces fournies le 16 août 2016 à l'appui de la demande ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL HINGER MAIRE – Zone Artisanale Gray Sud– à GRAY (70100) est autorisé pour l'exercice sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016.70.53 bis ;

Article 3: L' habilitation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la réglementation dans le délai de deux mois,

Article 5: L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect des dispositions de l'article 4 précité,

Article 6: L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture au moins deux mois avant expiration,

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue C. Nodier 25043 BESANCON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SARL HINGER MAIRE – Zone artisanale Gray Sud - à GRAY (70100)
- Monsieur le Maire de GRAY (70100)

Fait à Vesoul, le 16 AOUT 2016
Pour la Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Luc CHOUCHKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-08-16-005

Arrêté ARS du modifiant l'arrêté préfectoral DDASS/2007 n° 989 du 03 avril 2007 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources Grange Lambru sise à Vallerois-le-Bois et maison du Vaux sise à Chassey-les-Montbozon et des travaux d'instauration des périmètres de protection autour des captages, et autorisant le syndicat des eaux de Villers-le-sec à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE ARS/SE/2016 n° du 16 AOUT 2016

modifiant l'arrêté préfectoral DDASS/2007 n°989 du 03 avril 2007 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources Grange Lambru sise à Vallerois-le-Bois et Maison du Vaux sise à Chassey-lès-Montbozon et des travaux d'instauration des périmètres de protection autour des captages, et autorisant le syndicat des eaux de Villers-le-Sec à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Direction de la Santé Publique
Département santé-environnement

W:\UTSE 70\COURRIER\2016\ARRETES ET CODERST\Cellule EAU\823 arr modificatif SIAEP DE VILLERS LE SEC.docx

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-7 et L 1321-10,
VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004,
VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
VU l'arrêté préfectoral DDASS/2007 n°989 du 03 avril 2007 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources Grange Lambru sise à Vallerois-le-Bois et Maison du Vaux sise à Chassey-lès-Montbozon et des travaux d'instauration des périmètres de protection autour des captages et autorisant le syndicat des eaux de Villers-le-Sec à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine,
VU l'arrêté préfectoral DDASS/2010 n°337 du 16 mars 2010 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la Font de Champdamoy et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage, autorisant la commune de VESOUL à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine et portant autorisation de prélèvement d'eau,
VU l'arrêté préfectoral ARS/SE/2016 n°70-2016-07-21-0023 du 21 juillet 2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources de la Linotte n°1 à 4 et de la source des Grouvots et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces cinq captages et autorisant la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er. L'article 7.1 de l'arrêté n°989 du 03 avril 2007 est remplacé par l'article suivant :

« **Article 7.1. Autorisation**
Le syndicat des eaux de Villers-le-Sec est autorisé à produire et à distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des deux captages cités à l'article 1 et l'eau issue de la source des Grouvots (d'indice de classement à la banque du sous-sol 04732X0019/S) et des sources de la Linotte n°1 à 4 (d'indices de classement à la banque du sous-sol 04427X0013/S, 04427X0078, 04427X0080 et 04427X0079 respectivement) produite par la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE.
Le syndicat des eaux de Villers-le-Sec est également autorisé à distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de la Font de Champdamoy (d'indice de classement à la banque du sous-sol 04421X0014) produite par la ville de VESOUL.
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
Le syndicat des eaux est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. »

Article 2. L'article 7.5 de l'arrêté n°989 du 03 avril 2007 est remplacé par l'article suivant :

« **Article 7.5. Installation de traitement**
L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 et de la source des Grouvots (04732X0019/S) et des sources de la Linotte n°1 à 4 (respectivement d'indice de classement à la banque du sous-sol 04427X0013/S, 04427X0078, 04427X0080 et 04427X0079) subit, avant sa mise en distribution un traitement automatique et continu de clarification, de mise à l'équilibre calcocarbonique et de désinfection.
Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 7.3.
Le Préfet peut imposer un traitement complémentaire si les résultats d'analyses portant sur l'eau traitée mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau mise en distribution. »

Article 3. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE
Le syndicat des eaux de Villers-le-Sec est responsable du respect de l'application du présent arrêté.

Article 4. DUREE DE VALIDITE
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source de Maison du Vaux, la source de Grange Lambru, la source des Grouvots, les sources de la Linotte n°1 à 4 et la Font de Champdamoy restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 5.
Le syndicat des eaux de Villers-le-Sec ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le Préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 6.
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 7.
Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été, par les soins et à la charge du syndicat des eaux de Villers-le-Sec, affiché à la mairie du siège du syndicat pendant une durée de deux mois ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;
- est conservé par le Président du syndicat des eaux de Villers-le-Sec.

Article 8. RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.
Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9.
Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le président du syndicat des eaux de Villers-le-Sec et le Maire de Dampierre-sur-Linotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au Président du syndicat des eaux de Villers-le-Sec et au maire de Dampierre-sur-Linotte ;
- au Directeur général de l'agence régionale de santé ;
- à la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône.

A Vesoul, le 16 AOUT 2016

Pour la Préfète
et par délégation
Le secrétaire général

La Préfète,

Luc CHOUCHKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-07-22-013

Arrêté DDCSPP 2016/205 du 22 juillet 2016 autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Rioz

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2016 / 205 du 22 juillet 2016

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016.06.29012 du 29 juin 2016, portant délégation de signature à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental adjoint, chargé de l'intérim de la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, par intérim ;

ARRÊTE

Article 1. Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais est autorisé à recruter du 1er août au 31 août 2016 inclus, M. Charles GOUSSET, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine communautaire de Rioz.

Article 2. Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, par intérim, Madame le maire de Rioz et le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations, par intérim

Thomas CLEMENT

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-07-22-014

Arrêté DDCSPP 2016/206 du 22 juillet 2016 autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Chaux la Lotière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2016 / 206 du 22 juillet 2016

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016.06.29012 du 29 juin 2016, portant délégation de signature à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental adjoint, chargé de l'intérim de la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, par intérim ;

ARRÊTE

Article 1. Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais est autorisé à recruter du 1er août au 31 août 2016 inclus, M. Charles GOUSSET, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine communautaire de Chaux la Lotière.

Article 2. Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, par intérim, Monsieur le maire de Chaux la Lotière et le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations, par intérim

Thomas CLEMENT

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-07-27-015

Arrêté DDCSPP 2016/224 du 27 juillet 2016 autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d’accès payant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2016 / 224 du 27 juillet 2016

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016.06.29012 du 29 juin 2016, portant délégation de signature à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental adjoint, chargé de l'intérim de la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;

ARRÊTE

Article 1. Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil est autorisé à recruter du 1er août au 31 août 2016 inclus, M. Valentin DONZÉ, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine intercommunale des 7 chevaux.

Article 2. Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, par intérim, Monsieur le maire de Luxeuil les Bains et le Président de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations, par intérim

Thomas CLEMENT

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-07-28-004

Arrêté DDCSPP 2016/226 du 28 juillet 2016 autorisant Monsieur le maire de Melisey à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d’accès payant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2016 / 226 du 28 juillet 2016

Autorisant Monsieur le maire de Melisey à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016.06.29012 du 29 juin 2016, portant délégation de signature à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental adjoint, chargé de l'intérim de la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le maire de Melisey ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur le maire de Melisey est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade du bassin nautique "La Praille" :

- du 29 juillet au 31 août 2016 inclus, M. PARISOT Jody ;
- du 1er août au 31 août 2016 inclus, Mme VALETTE Cyndie ;
- du 1er août au 31 août 2016 inclus, M. HEURTER Anthony ;
- du 1er août au 31 août 2016 inclus, M. NEU Alexandre.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim et Monsieur le maire de Melisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations, par intérim

Thomas CLEMENT

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-08-16-006

Arrêté DREAL
du
autorisant le recyclage de piles salines et alcalines à hauteur de 2% de la fonte produite par la S.A. FIDAY GESTION sise à CHASSEY-LES-SCEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2016 N°

en date du 16 AOUT 2016

autorisant le recyclage de piles salines et alcalines à hauteur de 2 % de la fonte produite par la S.A. FIDAY GESTION sise à CHASSEY-LES-SCEY

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- les articles R.543-131 et R.543-132 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 9 novembre 2009 modifié, relatif au transit, au regroupement, au tri et au traitement des piles et accumulateurs usagés ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 261 du 7 février 1996 autorisant la S.A. FIDAY GESTION à exploiter une fonderie de fonte sur le territoire de la commune de CHASSEY-LES-SCEY ;
- l'arrêté préfectoral n° 89 du 22 janvier 2009 autorisant la S.A. FIDAY GESTION à CHASSEY-LES-SCEY à poursuivre l'exploitation de ses installations ;
- la demande de bénéfice de l'antériorité de la S.A. FIDAY GESTION du 6 mai 2015, suite à la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant les rubriques des installations classées ;
- le porter à connaissance de la S.A FIDAY GESTION du 4 mars 2016 demandant l'autorisation d'exploiter le procédé de recyclage de piles usées salines et alcalines ;
- le rapport et les propositions en date du 10 juin 2016 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 30 juin 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le à la connaissance du demandeur ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT

- que la production de fonte nécessite, entre autres intrants, l'apport de manganèse (dont le coût est élevé) en quantités maîtrisées ;

- que l'enfournement d'une faible proportion de piles alcalines et salines dans le process de fabrication de la fonte, permet de couvrir le besoin du procédé en manganèse ;

- que la majorité des autres substances présentes dans les piles salines et alcalines contribue utilement au procédé (par valorisation matière, ou thermique), tout particulièrement le Zinc, dont la concentration (accrue) attendue dans les poussières de cubilot, rend possible leur valorisation en pyrométallurgie ;

- que les seules impuretés indésirables (principalement Cadmium et mercure) dans les piles sont présentes essentiellement dans les piles « Ni-Cd » et dans les piles « bouton », dont il convient d'encadrer les modalités de tri avant entrée dans le procédé ;

- que dans ces conditions, l'opération objet du porter à connaissance susvisé, constitue une opération de valorisation de ces piles ;

- que l'exploitant en lien avec l'éco-organisme doivent dès lors respecter les objectifs de recyclage des piles et accumulateurs fixés au niveau national et européen, et déclarer les quantités de piles prises en charge ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014198-0004 du 17 juillet 2014, actualisant les prescriptions imposées à la S.A. FIDAY GESTION pour l'exploitation d'une fonderie à CHASSEY-LES-SCEY, est annulée et remplacée par la liste ci-après :

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1450-2-a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 1 t.	Stockage de noir minéral : 48 t maximum en sacs et 9 t maximum en silo.
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Installation de préparation du sable de fonderie représentant une puissance installée de 1 100 kW.

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2551-1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. 1. La capacité de production étant supérieure à 10 t/j.	Cubilot d'une capacité maximale de production de 19 t/h de fonte.
3240	A	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	
2940-2-a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction) ; si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/jour.	Utilisation journalière maximale de 500 kg de peinture.
2560-b-1	E	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW.	Atelier d'usinage des tambours représentant une puissance installée de 3 000 kW.
195	D	Ferro-silicium (dépôt de).	Stockage de 65 tonnes de briquettes de ferro-silicium à l'extérieur des bâtiments.
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Installation utilisant de la grenaille métallique avec une puissance installée de 150 kW.
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m².	Stockage de résidus métalliques sur une aire de 300 m².
2915-2	D	Chauffage (procédés de chauffage) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 l.	6 000 l de fluide caloporteur utilisés pour le refroidissement des gaz du cubilot. La température des gaz du cubilot est de 221°C et le point éclair du fluide caloporteur est à 230°C.
2921-b	D	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation naturelle ou mécanique (installations de), la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Circuit de refroidissement de l'activité de fusion comprenant une TAR pour une puissance thermique maximale évacuée de 1 116 kW.

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2940-1-b	D	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). 1 Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l.	Trempage des pièces dans un produit de protection anti-corrosion. Protection des disques de frein : 2 bacs de 60 l Protection des tambours de frein : 3 bacs de 500 l Protection autres pièces : 1 bac de 300 l. Total : 1 920 l de liquide inflammable de 2e catégorie (point éclair 93°C). Quantité retenue pour le classement : Q = 1920/2 = 960 l.
4718-2-b	D	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	36 t stockées en réservoir aérien et 1,75 t en réservoir enterré.
4725-2	D	Oxygène (emploi et stockage de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	Réservoir d'oxygène de 50 t.
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t.	490 t de coke stockées en vrac sur une aire bétonnée.
2663-1	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire sont composés de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tel que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³.	Stockage moules polystyrènes dans 2 containers.

ARTICLE 2 – VALORISATION DES PILES

L'exploitant est autorisé à valoriser des piles usées salines et alcalines en les incorporant à hauteur maximale de 2 % de la quantité de fonte produite dans le cubilot, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans l'arrêté.

Article 2.1 - Procédure d'acceptation et de stockage

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'acceptation qui permet de garantir le type de piles recyclées.

Un contrôle visuel systématique des lots livrés doit être effectué associé à un contrôle statistique. Dans le cas où la présence de piles non conformes est constatée à une hauteur supérieure à 2 %, le lot ne pourra pas être recyclé sans un tri supplémentaire pour atteindre ce taux maximum d'impureté. Il en est de même si le lot contient plus de 0,02 % de piles boutons au mercure. Les résultats des contrôles doivent être conservés.

Les piles doivent être stockées à l'abri des intempéries et des zones d'effets thermiques associées aux scénarios incendies. La quantité présente sur le site doit être limitée au strict besoin de la production, mais en prenant en compte les contraintes logistiques d'approvisionnement.

L'introduction des lots de piles dans le procédé est réalisé de la manière la plus homogène et régulière possible.

Article 2.2 - Autosurveillance

L'exploitant met en place une mesure d'autosurveillance à minima mensuelle pour suivre les paramètres zinc cadmium et mercure dans la composition des poussières et garantir le taux de récupération du zinc provenant des piles dans ces poussières. Les résultats obtenus doivent être conservés.

L'exploitant s'assure que son procédé permet de respecter les rendements minimaux de recyclage fixés par l'arrêté ministériel susvisé.

Article 2.3 - Mesures temporaires

Le contrôle du point de rejet du cubilot après le filtre LUHR 2 sera réalisé deux fois par an pendant deux années consécutives. En cas de dépassement lié au recyclage, celui-ci sera suspendu dans l'attente d'une modification du procédé permettant de respecter les valeurs limites d'émissions (renforcement du tri à la source, étape de filtration complémentaire).

Article 2.4 - Déclaration au registre national

L'exploitant s'assure en lien avec l'éco-organisme de leurs obligations respectives pour les déclarations au registre national prévu à l'article R.543-132 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 4 – FRAIS - PUBLICITE

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la S.A. FIDAY GESTION.

Le présent arrêté sera notifié à la société S.A. FIDAY GESTION, 5 rue de l'Industrie, BP 20, 70360 CHASSEY-LES-SCEY. Une copie sera déposée en mairie de CHASSEY-LES-SCEY et en préfecture pour consultation par les tiers, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la SA FIDAY GESTION, inséré par les soins du préfet de la Haute-Saône dans deux journaux d'annonces légales du département, et affiché en mairie de CHASSEY-LES-SCEY pendant une durée d'un mois à la diligence du maire qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de CHASSEY-LES-SCEY, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de la commune de CHASSEY-LES-SCEY,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- au responsable de l'unité départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs – antenne de Vesoul de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Haute-Saône, département santé et environnement,
- à la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à VESOUL, le 16 AOUT 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-08-16-007

Arrêté DREAL
du
portant consignation de somme à l'encontre de Maître Fabien VOINOT, ès qualité de liquidateur judiciaire de la Société DAFFI-DIANO à PLANCHER-LES-MINES, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2016 N°

en date du 16 AOUT 2016

portant consignation de somme à l'encontre de Maître Fabien VOINOT, ès qualité de liquidateur judiciaire de la société DAFFI-DIANO à PLANCHER-LES-MINES, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- l'arrêt préfectoral n° 2015-188 du 26 mai 2015 mettant en demeure Maître Fabien VOINOT, en qualité de liquidateur judiciaire de la société DAFFI-DIANO à Plancher-les-Mines, de satisfaire aux prescriptions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- le jugement du tribunal de commerce d'Epinal en date du 24 juin 2014 prononçant la mise en liquidation judiciaire de la société DAFFI-DIANO et nommant Maître VOINOT dont l'étude est située 146 rue Jean Mermoz à 88100 SAINTE-MARGUERITE, en qualité de liquidateur judiciaire ;
- les courriers de l'inspection des installations classées des 23 septembre et 6 novembre 2014 rappelant à Me VOINOT ses obligations en matière de mise en sécurité des installations anciennement exploitées par la société DAFFI-DIANO ;
- les courriers de Me VOINOT en dates des 1er et 29 octobre 2014, informant l'inspection des installations classées que l'ensemble des mesures à prendre dans le cadre de la cessation d'activité ne pouvait être mis en œuvre suite à la défaillance et l'impécuniosité du dernier exploitant du site ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 avril 2015 faisant suite à la visite d'inspection du 9 avril 2015, lors de laquelle il a été constaté la présence de déchets et produits dangereux sur le site en non-conformité avec les dispositions du code de l'environnement relatives à la mise en sécurité des installations en cas de cessation définitive d'activité ;
- le courrier du 15 avril 2015 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courrier en date du 27 avril 2015 ;

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2015-188 du 26 mai 2015 de satisfaire aux prescriptions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

- l'avis et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 août 2016 ;

CONSIDERANT

- que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

- que lors de la visite du 2 juin 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la mise en sécurité du site n'est toujours pas réalisée ;

- que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

- que les produits pésents dans l'installation sont incompatibles et peuvent engendrer un risque pour les personnes ;

- qu'on peut constater la présence sur le site d'autres activités et d'autres propriétaires ;

- qu'il résulte d'une estimation basée sur un chiffrage de l'ADEME, que le montant répondant des travaux à réaliser pour évacuer et traiter les déchets correspond à l'activité pratiquée par la société DAFFI-DIANO ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Maître VOINOT, en qualité de liquidateur judiciaire de la société DAFFI-DIANO, pour le site qu'elle a exploité au 5 rue du Pont du Var à Plancher-les-Mines pour un montant de 145 230,00 euros TTC (cent quarante cinq mille deux cent trente euros) répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2015 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 145 230,00 euros TTC (cent quarante cinq mille deux cent trente euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général de la Haute-Saône.

ARTICLE 2 - Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à Maître VOINOT, en qualité de liquidateur judiciaire de la société DAFFI-DIANO, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, Maître VOINOT, en qualité de liquidateur judiciaire de la société DAFFI-DIANO, perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif, n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié à Maître VOINOT, en qualité de liquidateur judiciaire de la société DAFFI-DIANO, et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de PLANCHER-LES-MINES, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- au trésorier payeur général de la Haute-Saône ;
- au maire de la commune de Plancher-les-Mines ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs à Vesoul.

Fait à Vesoul, le 16 AOUT 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-08-18-006

Arrêté du 1er septembre 2016 portant subdélégation de signature par M. Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes est relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général / Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

N° 2016/DIR-Est/DIR/SG/AJ/70-01 du 1er septembre 2016

portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de L'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n°2015-668 du 27 juillet 2015 pris par Madame la Préfète de la Haute-Saône au profit de Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département de la Haute-Saône, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est , au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A - Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux), signature non délégué s'agissant des mesures de fixation des limitations de vitesse sur le réseau routier national en Haute-Saône.	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	*(Pas d'autoroute en Haute-Saône)*	Art. R 411-9 du CDR
A.5	*(Pas d'autoroute en Haute-Saône)*	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes	Art. R 432-7 du CDR

	à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	
	Signalisation	
A.7	Signature non déléguée s'agissant de la désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Signature non déléguée pour la délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	C - Gestion du domaine public routier national	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État, Art. R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ.

		N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	D – Représentation devant les juridictions	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- **Monsieur Antoine VOGRIG** Directeur adjoint Exploitation.
- **Monsieur Didier OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - **Monsieur Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon.

3 - **Madame Colette LONGAS**, chef du Secrétariat général par intérim, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 - D.2- D.3.

4 - **Monsieur Denis VARNIER**, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 -C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur **Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière :

* par **Madame Christelle WEBER**, adjointe au Chef du Service Politique Routière , pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - en remplacement de Monsieur **Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

* par **Monsieur Jean-François BEDEAUX** , adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13.

* par **Monsieur Hugues AMIOTTE** Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.
* par **Monsieur Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de **Madame Colette LONGAS**, chef du Secrétariat général par intérim:

* par **Madame Bernadette DUARTE** , responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.
* par **Madame Sandra ROMARY**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 - D3.
* par **Madame Christèle ROUSSEL**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D3.
* par **Madame Dominique DANN-LOEW,** chef des affaires juridiques par intérim, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Thomas VILLALBA**, Chef du District de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

2 - **Monsieur Reynald BELOT**, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Thomas VILLALBA**, Chef du District de Besançon:

* par **Monsieur Jean-Claude COLIRE**, adjoint au chef de district de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
* par **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Reynald BELOT**,, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.j
* par **Monsieur Rachid OMARI,** Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13
* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
* par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Reynald BELOT**, Chef du District de Remiremont :

* par **Madame Ethel JACQUOT** , adjointe au chef de district de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
* **Monsieur Thomas VILLALBA**, Chef du District de Besançon pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Rachid OMARI,** Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13
* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
* par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Il est rappelé la décision prise par Monsieur le Préfet de se réserver :

- les correspondances adressées à la présidence de la République, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers généraux et régionaux pour ce qui relève du domaine de la compétence de l'Etat,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous sa signature ou par délégation sous celle d'un membre préfectoral.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté **N° 2016/DIR-Est/DIR/CAB/70-01 du 1er janvier 2016**, portant subdélégation de signature, pris par M. Jérôme GIURICI, Directeur de la direction interdépartementale des routes Est.

ARTICLE 9 : le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2016

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes - Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à NANCY, le

18 AOUT 2016

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est

Didier OHLMANN

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-07-27-016

Arrêté du 27 juillet 2016 portant dérogation à l'interdiction d'utilisation non commerciale de certains mustelidés dans le cadre du projet Marie Sklodowska Curie d'étude des effets des traitements à la bromadiolone sur les petits mustelidés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'utilisation non commerciale de certains mustelidés dans le cadre du projet Marie Sklodowska Curie d'étude des effets des traitements à la bromadiolone sur les petits mustelidés

ARRETE N°

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Laboratoire Chrono-Environnement ;

Vu l'avis de l'Expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 11 juillet 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'animaux mort dans le milieu naturel ou auprès d'organisme comme les centres de soins ou les fédération de chasse ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances et la préservation des espèces et de leurs habitats ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire
Le bénéficiaire de la dérogation est le Laboratoire Chrono-Environnement de l'Université de Bourgogne-Franche-Comté, représenté par son directeur. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation
Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, pour l'Hermine et la Belette à déroger aux interdictions de la détention, le transport et l'utilisation non-commerciale de spécimens mort ou de partie de spécimen dans le cadre du projet Marie Sklodowska Curie d'étude des effets des traitements à la bromadiolone sur les petits mustelidés sur le territoire citée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Localisation
Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur le département de la Haute-Saône.

Article 4 : Conditions de la dérogation
La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Modalités de suivi
Les opérations feront l'objet d'un rapport à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avec copie au CSRPN pour le 31 décembre 2017.
Ce rapport comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux observations, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation
La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2017 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures
La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions
Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification
Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :
- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 12 : Exécution
M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS de la Haute-Saône,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA de la Haute-Saône,
- M. le Directeur de l'ONF de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 JUIL. 2016

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-07-27-017

Arrêté du 27 juillet 2016 portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées ou capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du programme d'entretien annuel 2016 des ouvrages d'art routier départementaux de Haute-Saône.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées ou capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du programme d'entretien annuel 2016 des ouvrages d'art routier départementaux de Haute-Saône

la Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4 ° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la décision n° 16-06 du 02 février 2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Conseil Départemental de Haute-Saône ;

Vu l'avis de l'Expert du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 16 mars 2016 ;

Vu la consultation du public du 28 avril 2016 au 13 mai 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'entretien d'ouvrage d'art routier dans le département de Haute-Saône ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la sécurité des usagers de la voirie départementale ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées ou capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire
Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil Départemental de Haute-Saône, représenté par son Président.
Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation
Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour l'ensemble des chiroptères présents dans le département de Haute-Saône à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées et aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du programme d'entretien annuel 2016 des ouvrages d'art routier départementaux de Haute-Saône.

Article 3 : Localisation
Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur le département de la Haute-Saône, pour les ouvrages présentés dans l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 : Conditions de la dérogation
La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.
Les ouvrages concernés par le présent arrêté sont indiqués en annexe 1.
Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Article 4.1 prédiagnostique
L'ensemble des ouvrages d'art qui devront faire l'objet de travaux d'entretien par le Conseil Départemental de Haute-Saône doivent être analysés. Ce prédiagnostic à pour but de déterminer d'une part la présence de chiroptère et d'autre part l'impact potentiel des travaux sur les spécimens ou leur habitat.

Trois cas sont à distinguer :
1. travaux ayant un impact très faible à nul sur les habitats de chiroptères ;
2. probabilité de présence d'habitat de chiroptères faible et travaux potentiellement impactant ;
3. présence de chiroptère très forte voir avérée et travaux potentiellement impactants.

Article 4.2 travaux avec impact très faible sur les chiroptères
Les ouvrages sont signalés à la DREAL. Les travaux sont suivis par des agents formés du Conseil Départemental. En cas de découverte d'un enjeu nouveau qui pourrait être impacté par les travaux en cours (spécimens ou habitats nouvellement détectés), ces derniers sont stoppés, la DREAL est prévenue sans délai et un écologue spécialiste procède aux interventions de sécurisation nécessaire pour les spécimens ou les habitats.

Article 4.3 travaux avec une susceptibilité faible d'impact sur les chiroptères
Une inspection des gîtes potentiels est menée par des agents du Conseil Départemental de Haute-Saône avec le matériel adapté à deux reprises 3 mois et 1 mois avant le démarrage des travaux.
Dans le cas ou un enjeu est découvert, le site devra être traité selon les modalités de l'article 4.4 du présent arrêté.
En l'absence d'enjeu découvert, les travaux peuvent être réalisés selon les termes indiqués à l'article 4-2 du présent arrêté.

Article 4.4 travaux sur site à enjeux fort pour les chiroptères
Un écologue spécialisé est mandaté pour la réalisation d'une étude préalable aux travaux, ce dernier devra déverminer si les travaux ont un impact ou non sur les populations de chiroptères.
En l'absence d'impact, les travaux peuvent être réalisés selon les termes indiqués à l'article 4.2 du présent arrêté.

Dans le cas où les travaux ont un impact sur une population de chiroptères :

- la taille de cette population devra être estimée ;
- des mesures d'évitement devront être mises en place (modification des travaux ou des dates d'intervention) ;
- des mesures de réduction seront également mises en œuvre (évacuation du gîte par un écologue expert et prévention du retour des animaux, par colmatage par exemple) ;

Les travaux sont suivis par un expert écologue. En cas de découverte d'un enjeu nouveau qui pourrait être impacté par les travaux en cours, ces derniers sont stoppés, la DREAL est prévenue sans délai et un écologue spécialiste procède aux interventions de sécurisation nécessaire pour les spécimens ou les habitats découverts.

Le Conseil Départemental devra mettre en œuvre des mesures compensatoires en adéquation avec la taille de la population impactée par les travaux. Ces mesures seront constituées de structures adaptées à une telle population de chiroptères, intégrées à l'ouvrage d'art ou installées à proximité dans une zone favorable aux chiroptères.

Article 4.5 Modalités de suivi
Des suivis devront être réalisés sur une durée de 1 an pour les travaux relevant de l'article 4.3 du présent arrêté et sur 3 ans pour les travaux relevant de l'article 4.4 du présent arrêté.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.
Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : espèces exotiques envahissantes
Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 7 : Autres procédures
La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions
Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification
Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :
- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 13 : Exécution
M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :
- M. le Préfet de la Haute-Saône,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS Haute-Saône - Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONEMA Haute-Saône - Territoire de Belfort,
- M. le Directeur de l'ONF de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 JUIL. 2016

la préfète de la Haute-Saône

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-07-29-008

Arrêté du 29 juillet 2016 portant dérogation à l'interdiction de prélèvement, de collecte, de transport, de détention et d'utilisation de parties de spécimens de lynx boréal - prélèvement ADN.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne -Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement, de collecte, de transport, de détention et d'utilisation de parties de spécimens de Lynx boréal – prélèvement ADN

ARRETE N°

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4 ° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de prélèvement, de collecte, de transport, de détention et d'utilisation de parties de spécimens de Lynx boréal en date du 10 décembre 2015 déposée par le centre de sauvegarde de la faune sauvage ATHENAS ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 16 avril 2016 ;

Considérant le bien-fondé de la présente démande de dérogation du centre de sauvegarde de la faune sauvage ATHENAS ;

Considérant que le bénéficiaire possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant les besoins d'amélioration des connaissances sur la biologie et l'écologie des populations de Lynx boréal sur les régions d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes ;
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgonne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Gilles MOYNE, Directeur du Centre de sauvegarde de la faune sauvage ATHENAS, dont le siège se situe 366 chemin de Montceau 39 570 L'Étoile.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'étude des populations de Lynx boréal (Lynx lynx) dans les régions d'Alsace-Champagne-Ardennes-Lorraine, Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes, le bénéficiaire est autorisé à effectuer des prélèvements d'ADN sur des spécimens vivants issus du territoire précité et détenus au sein du centre ATHENAS conformément à la réglementation en vigueur. Des échantillons de matériel biologique pourront également être prélevés sur des cadavres par le Laboratoire vétérinaire départemental d'analyse (LDA) du département concerné dans le cadre des protocoles d'autopsie (doublement des échantillons) et remis au bénéficiaire de la présente dérogation. La capture de spécimens vivants dans le seul but de réaliser ces prélèvements n'est pas autorisée par le présent arrêté.

De la même manière, le bénéficiaire est autorisé à transporter, détenir et utiliser ces prélèvements ADN et ces échantillons de matériel biologique sur le territoire mentionné à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des réglementations relatives à l'expérimentation animale, à la faune sauvage en captivité et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Les prélèvements de matériel biologique seront transportés au laboratoire ANTAGENE (ANTAGENE – Génomique, biodiversité et faune sauvage 6 allée du Levant – CS 60001 – 68890 La Tour de Salvagny - France) qui réalisera les analyses génétiques. Les analyses sur des échantillons prélevés dans un autre cadre réglementaire que celui prévu par le présent arrêté sont autorisées (prélèvements conservés dans les LDA par exemple).

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur le département de Haute-Saône.

Article 4 : Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation :

- le Directeur du centre ATHENAS désigne les personnes physiques procédant aux opérations décrites à l'article 2 ;
- méthode de prélèvement d'échantillons ;
- sur individus vivants manipulés : prélèvement sanguin (congélation), bulbes pileux (sachets papier) ou épithélium buccal par frottis (kit de prélèvement) ;
- sur cadavres collectés : prélèvement de tissus mous (doublement des prélèvements effectués en LDA dans le cadre du protocole d'autopsie (conservation dans l'éthanol).

par ailleurs, le bénéficiaire devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations.

Article 5 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données

Le centre ATHENAS transmettra au Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM/DGALN/Direction de l'eau et de la biodiversité), à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Bourgogne-Franche-Comté (service

biodiversité eau patrimoine -SBEP), à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et au CNPN un compte-rendu des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation.

Les données brutes de terrain recueillies lors des opérations, les résultats d'inventaires et autres résultats sont transmis aux DREAL des régions Alsace-Champagne-Ardennes-Lorraine, Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes.

Le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible des captures ou des récupérations de cadavres, au minimum digitalisée sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude ;;
- la date de prélèvement (au jour) ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum national d'histoire naturelle ;
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum national d'histoire naturelle ;
- tout autre champ descriptif de la station (du lieu de récupération des spécimens) ;
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le Centre Athenas fera parvenir au à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté les comptes-rendus intermédiaires annuels ainsi que le compte-rendu final des opérations effectuées au plus tard le 31 mars de l'année n+1. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L. 171-8 et L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Saône et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet de Haute-Saône,
- M. le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS de Haute-Saône,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA de Haute-Saône,
- M. le Directeur de l'ONF de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 JUIL. 2016

la Préfète de la Haute-Saône

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-08-18-004

arrêté modifiant arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 portant répartition de la DETR (CAV - inst. Ludolac)

Modification répartition DETR 2016 pour la CAV - installations Ludolac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et du cadre de Vie

Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

Arrêté n° du 18 AOUT 2016
modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2016-07-12-001 du 12 juillet 2016 portant répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux - exercice 2016.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles 73 et 76 de la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales concernant les interventions financières des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la circulaire NOR IOCB1203166C du 5 avril 2012 relative aux articles 73 et 76 de la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales concernant les interventions financières des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

VU la notification d'autorisation d'engagement au titre de l'exercice 2016 du programme 119 : centre financier 0119-C001-DP 70 - concours financiers aux communes et groupements de communes – domaine fonctionnel : 0119 en date du 24 février 2016;

VU l'avis de la commission d'élus du 23 novembre 2015 et la circulaire d'appel à dossiers du 18 décembre 2015;

VU l'arrêté 70-2016-07-12-001 du 12 juillet 2016 portant répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux – exercice 2016.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'état annexé joint à l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Commune	Opération	Dépense subventionnable	Taux	Montant de la subvention DETR
au lieu de COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de VESOUL : (EJ n° 2101887810)	Aménagement et rénovation des installations du Ludolac	120 000,00 €	30 %	36 000,00 €
Lire : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de VESOUL	Aménagement et rénovation des installations du Ludolac	120 000,00 €	34 %	40 800,00 €

Article 2 :

Compte tenu de la décision prise à l'article précédent, une autorisation d'engager un montant de **4 800,00 €** est ouverte à la communauté d'agglomération de Vesoul **(quatre mille huit cent euros)** au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour 2016.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Franche-Comté.

Fait à VESOUL, le 18 AOUT 2016

Pour la Préfète
et par délégation
Le secrétaire général

Luc CHOUCHKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-07-28-005

Arrêté préfectoral n° 2016-07-28 du 28 juillet 2016 autorisant l'organisation de courses hippiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des
populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-07-28
du 28 JUIL. 2016

Autorisant l'organisation de courses hippiques

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 2 juin 1891 réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux modifiée ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la décentralisation des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié par le décret n° 2015-338 du 25 mars 2015 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesure de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par le président de la société des courses hippiques de Vesoul en date du 21 mars 2016 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt rendu le 23 juin 2016;

Vu l'avis favorable émis par le directeur territorial de l'institut français du cheval et de l'équitation de Bourgogne Franche-Comté en date du 18 avril 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : La société des courses de chevaux de Vesoul, représentée par son président, est autorisée à organiser des courses hippiques et la prise de paris mutuels le 27 août 2016 sur l'hippodrome de Coulevon.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, M. le lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Saône, MM. les maires de Coulevon et Vesoul, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la société des courses de chevaux de Haute-Saône.

La préfète

Marie-Françoise LECAILLON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 - Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-08-16-008

Arrêté pris en vue de surseoir à la dissolution du syndicat des eaux du Courbey

Arrêté pris en vue de surseoir à la dissolution du syndicat des eaux du Courbey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et du cadre de Vie
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE-PREFECTORAL-N°
pris en vue de surseoir à la dissolution du syndicat des eaux du Courbey

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1969 modifié autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Eaux du Courbey ;

VU l'arrêté n° 70- 2016-06-30-003 du 30 juin 2016 portant dissolution du syndicat des eaux du Courbey le 1er juillet 2016 ;

VU la demande du comité syndical du syndicat des Eaux du Courbey en date du 24 juin 2016 pour surseoir à la date de prise d'effet de la dissolution du syndicat des Eaux du Courbey au 31 décembre 2016 en vue de permettre le règlement des factures restantes et surtout de finaliser les modalités de transfert du patrimoine et des compétences ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. En vue de surseoir à la date de prise d'effet de la dissolution du syndicat des Eaux du Courbey initialement prévue au 1er juillet 2016, une période de transition administrative et comptable est accordée jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 2. Le syndicat des Eaux du Courbey conserve sa personnalité morale jusqu'à cette date pour les seuls besoins de sa liquidation ; il pourra voter son compte administratif et procéder à toutes les opérations permettant la clôture des comptes.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du syndicat des Eaux du Courbey, aux maires des communes de Chamboray-les-Pin, Pin et Vregille et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 16 AOUT 2016

Pour la Préfète
et par délégation
Le secrétaire général

Luc CHOUCHKAIEFF

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-08-10-006

Décision d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA HAUTE SAONE

Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DECISION D'AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

La Préfète de la Haute-Saône,

Vu les articles L.3332-17-1 et R.3332-14 à R3332-23 du code du travail ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise LECAILLON;

Vu l'arrêté 06 /2016-3 du 5 février 2016 portant subdélégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté à Monsieur Laurent DUDNIK, adjoint à la responsable de l'unité départementale de Haute-Saône la DIRECCTE,

Vu la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 4 août 2016 par Madame Line PEDERSEN, Présidente, pour le compte de l'association « Association du centre de Beaumotte ».

Considérant que l'association «Association du centre de Beaumotte» met en œuvre un projet social et solidaire qui a un impact significatif sur son compte de résultat;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, cette structure constituée sous la forme associative régie par la loi du 1ier juillet 1901 exerçant une activité d'ateliers chantier d'insertion par l'activité économique, n'a pas émis de titres en capital et attribue à ses salariés au titre de l'exercice 2016 des rémunérations inférieures au plafond défini par l'article L3332-17-1du code du travail relatif à l'épargne salariale;

DECIDE

Article 1:
L'association «Association du centre de Beaumotte»
Domiciliée : 1 chemin du Saussoir
70190 Beaumotte - Aubertans
N° Siret : 319 659 959 000 13 – code APE : 9499Z
Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2:
Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Article 3:
La préfète de la Haute-Saône et la responsable de l'unité départementale de Haute-Saône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - DIRECCTE - Bourgogne Franche-Comté, sont chargées, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 aout 2016 -

Pour la Préfète de la Haute-Saône,
Et par subdélégation du directeur régional
De la DIRECCTE,
Le Directeur Adjoint Du Travail

Laurent DUDNIK

Voies et délais de recours :

Vous disposez d'un délai de 2 mois, à compter de la présente notification, pour contester la décision de l'administration.

Toute contestation d'une décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte.
- d'un recours hiérarchique devant le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – 127, rue de Grenelle 75007 PARIS 07
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-08-18-005

N°48 2016 INTERNE Avis Recrutement PACTE

N° 48/2016
- Interne -

PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère des Finances et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Saône	13001305500012
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
Adresse	N° : 8 Rue : PLACE PIERRE RENET Commune : VESOUL Code postal : 70000	Courriel ddfip70@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	M. PONS Stéphane	Téléphone 03.84.96.14.34
Fonction	Inspecteur RH	Courriel stephane.pons@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT				
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 16	
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30 11 17	
Rémunération brute mensuelle	1466 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures	
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT			
Descriptif de l'emploi	**Accueil des usagers, au guichet ou au téléphone, participation aux opérations de paiements des dépenses, d'encaissement des recettes, de tenue de la comptabilité**			
Lieu d'exercice de l'emploi	**Vesoul**			
Domaine de formation souhaité	**Notions informatiques et comptables**			
Nombre de postes ouverts	**1**			

PROCEDURE DE RECRUTEMENT	
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	19 09 2016
Lieu des épreuves de sélection	**Vesoul, 8 place Pierre RENET**

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI					
Date de réception				N° d'enregistrement :	

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2016

NOR : *FCPE1619294V*

Un arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 3 août 2016 a autorisé au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. *Nombre de places offertes au titre de 2016*

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 109.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (1 à Bellegarde-sur-Valserine et 1 à Oyonnax) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence (à Saint-André-les-Alpes ou Castellane ou Colmars) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes (à Vouziers) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron (à Millau) ;

7 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (4 à Marseille, 1 à Aix-en-Provence et 2 à Salon-de-Provence) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal (à Chaudes-Aigues ou à Saint-Flour) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse (à Guéret) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Drôme (à Valence) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir (à Courville) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gard (à Nîmes) ;

6 postes à la direction régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées et du Département de la Haute-Garonne (1 à Bagnères-de-Luchon, 1 à Rieumes, 1 à Saint-Béat et 3 à Toulouse) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers (à Condom)

3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (1 à Grenoble, 1 à Saint-Egrève et 1 à Vienne) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura (Saint-Claude) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher (1 à Blois et 1 à Saint-Aignan-sur-Cher) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire (1 à Montbrisson et 1 à Saint-Etienne) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot (à Figeac) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne (1 à Marmande et 1 à Villeneuve-sur-Lot) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Lozère (à La Canourgue) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire (à Cholet) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche (à Mortain) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Marne (à Epernay) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle (à Longwy) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre (à Château-Chinon) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme (à Thiers) ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques d'Alsace - Champagne-Ardennes - Lorraine et du département du Bas-Rhin (1 à Saverne, 1 à Strasbourg et 1 à Wissembourg) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (à Colmar) ;

5 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône (à Bron ou Caluire ou Lyon ou Vénissieux ou Villeurbanne) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône (à Vesoul) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire (2 à Macon et 1 à Paray-le-Monial) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de Savoie (1 à Chambéry et 1 à Saint-Jean-de-Maurienne) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (2 à Annecy, 1 à Annemasse et 1 à Bonneville) ;

6 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (1 aux Mureaux, 1 à Saint-Germain-en-Laye et 1 à Versailles) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres (à Parthenay) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Vaucluse (à Cavaillon) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vienne (à Poitiers) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne (1 à Auxerre et 1 à Saint-Fargeau) ;

5 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (1 à Gennevilliers, 1 à Issy-les-Moulineaux, 2 à Nanterre et 1 à Sèvres) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (1 à Aubervilliers et 1 à Bobigny) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (1 à Créteil, 1 à Ivry-sur-Seine, 1 à Villejuif et 1 à Vitry-sur-Seine) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise (2 à Argenteuil et 1 à Garges-les-Gonesse) ;

1 poste au service de la documentation nationale du cadastre (à Saint-Germain-en-Laye - 78)

2 postes à la direction nationale d'interventions domaniales (à Saint-Maurice - 94) ;

1 poste à la direction des grandes entreprises (à Pantin - 93) ;

1 poste à la direction du contrôle fiscal d'Ile-de-France (à Saint-Denis - 93)

4 postes à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand - 93) ;

2 postes à la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (à Nantes - 44) ;

2 poste à la direction des services informatiques Est (à Strasbourg - 67) ;

1 poste à la direction des services informatiques Paris-Champagne (à Créteil - 93) ;

3 postes à la direction des finances publiques de Nouvelle-Calédonie (à Nouméa).

2. *Calendrier*

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 19 septembre 2016.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2016 au 5 octobre 2016.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 6 octobre 2016.

3. *Conditions d'inscription*

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. *Constitution du dossier de candidature*

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de Pôle emploi au plus tard le 19 septembre 2016.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. *Organisation de la sélection*

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. *Type de recrutement après sélection*

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1er décembre 2016 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, actualités, conseils candidat, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, travailler dans la fonction publique, le PACTE.

Ministère : www.économie.gouv.fr, Espace recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP-avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2016.